

STATUTS FGPEP
votés à l'AGE du 23 juin 2017
à Perpignan

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

Article 1^{er} : Dénomination et objet de la fédération

Article 1.1 : Dénomination de la fédération

L'association intitulée Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public dite Fédération Générale des PEP (FG PEP) a pour origine, la Fédération Générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public fondée en 1915 sur les valeurs de laïcité et de solidarité. Elle a été déclarée au journal officiel du 28 Janvier 2012.

Elle regroupe les associations départementales, territoriales, les organisations associatives régionales PEP, des associations affiliées toutes régies par la loi de 1901 et des personnes physiques membres individuels sur les territoires de la métropole et ultra-marins.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Créteil ou en tout autre lieu du département du Val de Marne. Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 16 et 19 des présents statuts.

Article 1.2 : Objet de la fédération

La fédération générale des PEP se définit et fonctionne aujourd'hui à la fois comme un réseau et un mouvement de transformation sociale au service d'une société solidaire et inclusive.

Elle promeut notamment les valeurs et principes suivants : laïcité, solidarité, égalité, émancipation, citoyenneté.

Elle a pour but :

- d'apporter aux enfants, aux adolescents, aux adultes, et à leur famille tout particulièrement à ceux et celles victimes de la pauvreté, de l'exclusion sociale, de la maladie, en situation de handicap ou en perte d'autonomie, un accompagnement matériel, moral, social
- de participer à leur éducation, à leur formation et à leur inclusion sociale et professionnelle.
- de leur permettre d'accéder à toute activité culturelle, de loisirs ou sportives,
- de permettre à toute personne d'accéder notamment à ses droits à la santé, à la formation tout au long de la vie

Pour cela la Fédération entreprend auprès de toute institution ou organisme public revêtant un caractère national ou international les actions qu'elle estime nécessaires en termes de plaidoyer ou d'interpellation de ceux-ci.

- de faire bénéficier ses membres personnes morales de sa reconnaissance d'utilité publique et de tout agrément délivré nationalement.

Article 2 : Buts et moyens d'action

La fédération se propose sur la base d'un projet construit en commun avec l'ensemble des membres qui la composent :

- a) de promouvoir les valeurs de laïcité et les pratiques de solidarité ;
- b) de faire connaître et de valoriser l'action des associations fédérées et de leur prêter son aide en toutes circonstances jugées utiles ;
- c) d'étudier les modalités d'action et de regrouper tous les renseignements relatifs à l'assistance matérielle et à la protection morale des enfants, des adolescents et des adultes et de leur famille; de porter ces études et ces renseignements à la connaissance des associations fédérées, et, d'une manière générale de leur procurer toutes les indications dont elles auraient besoin pour assurer leur bon fonctionnement et leur développement ;
- d) de représenter les associations fédérées vis-à-vis des pouvoirs publics et de se faire l'interprète de leurs besoins, de leurs vœux et, s'il y a lieu, de leurs droits ;
- e) de coordonner son action avec celle des autres associations et groupements dépendant des secteurs d'activités des associations fédérées.

Le siège fédéral-tête de réseau est responsable et garant de la cohésion du réseau et promeut les dynamiques nécessaires pour proposer et défendre le projet fédéral auprès de ses propres membres, des pouvoirs publics, des institutions, d'autres associations, de toute autre organisme ou établissement, de l'ensemble des citoyens.

Les moyens d'action du siège fédéral-tête de réseau sont notamment :

- a) L'édition de bulletins, publications, mémoires ;
- b) L'octroi de prêts et d'avances en espèces ou en nature à ses associations membres,
- c) La création et la gestion d'établissements et de services d'éducation, de soins ayant soit un caractère national, soit un caractère expérimental, dans le respect du principe de subsidiarité ;
- d) L'organisation de sessions d'études et de sessions de formation ;
- e) L'organisation de campagnes de solidarité ou de dons.

Article 3 : Composition de la fédération

La fédération est constituée :

Article 3.1 : De personnes morales associations loi de 1901 sans but lucratif

- associations départementales, territoriales, organisations associatives régionales PEP
- associations affiliées

Ces personnes morales sont agréées selon une procédure décrite dans l'article 12 des présents statuts.

Article 3.2 : De personnes physiques, membres individuels

- membres adhérents
- membres d'honneur

qui inscrivent leurs actions ou manifestent leur engagement dans le cadre du projet fédéral voté par l'assemblée générale.

Les membres adhérents sont des personnes physiques âgées de plus de seize ans qui soutiennent la fédération, adhèrent à ses valeurs et concrétisent leur adhésion, par le versement d'une participation financière dont le montant est déterminé annuellement par l'assemblée générale.

Les membres donateurs sont des personnes physiques ou morales ayant acquitté un versement minimum.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à la fédération. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

Article 4 : Retrait, radiation, démission des membres

La qualité de membre de la fédération se perd :

Article 4.1 : Pour une personne morale

a) par le retrait ou la dissolution décidés par elle, conformément à ses statuts et selon une procédure décrite dans le règlement intérieur de la FGPEP

b) par la radiation prononcée par le conseil d'administration de la Fédération et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale, pour motifs graves - notamment lorsqu'une association par une modification de ses statuts ou de son organisation se trouve en contradiction avec les statuts de la fédération - ou pour refus de contribuer au fonctionnement. Toutefois, une association ne peut être radiée qu'après une demande de renseignements et d'explications adressée à son président et après délibération du conseil d'administration qui entendra les représentants de l'association et, s'il y a lieu, provoquera une enquête.

Le retrait ou la radiation entraînera pour ces associations l'interdiction d'utiliser tout signe ou sigle d'appartenance à la Fédération Générale des PEP, notamment la dénomination PEP, tels que les marques et noms de domaines déposés auprès de l'institut national de la propriété industrielle.

Article 4.2 : Pour une personne physique

a) en cas de décès

b) par la démission, présentée par courrier

c) par la radiation prononcée par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale pour non-paiement de la cotisation, malgré deux rappels consécutifs, ou pour motifs graves ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications devant le conseil d'administration.

II - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 5: Conseil d'administration et bureau du Conseil d'Administration

Article 5.1 : Composition du conseil d'administration

La Fédération est administrée par un conseil d'administration de 30 membres au maximum élus représentant quatre collèges

- a) Collège des associations départementales et territoriales PEP composé de quinze membres
- b) Collège des associations affiliées composé de trois membres
- c) Collège des organisations associatives régionales PEP composé de six membres
- d) Collège des membres adhérents composé de six membres incluant des personnes accompagnées.

Les candidats des trois premiers collèges sont présentés par leur conseil d'administration respectif.

Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour du scrutin, à la majorité relative des membres présents ou représentés au second tour.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres de chaque collège sont renouvelés par tiers chaque année. La composition des premiers tiers à renouveler est arrêtée par tirage au sort.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 5.2 : composition du bureau

Le conseil d'administration procède à l'élection pour un an du Président qui lui propose la composition de son bureau et la soumet à son approbation.

Ce bureau est composé:

- d'un président,
- de quatre vice-présidents,
- d'un secrétaire général,
- de deux secrétaires adjoints,
- d'un trésorier,
- d'un trésorier adjoint

Article 5.3 : Missions du conseil d'administration et du bureau

5.3.1 Le conseil d'administration :

- il propose à l'assemblée générale la politique et les orientations générales de la fédération et en pilote la mise en œuvre.
- il détermine annuellement pour les associations territoriales PEP le nombre de voix supplémentaires attribuées à celles-ci pour l'assemblée générale sur les bases d'un rapport d'activité spécifique. Celui-ci porte sur l'effectivité de la vie des instances démocratiques et militante de chaque département qui la compose.

- il prend toute mesure utile afin de permettre la réalisation du projet de la fédération. A ce titre, il impulse une vie démocratique fondée sur la méthodologie de la co-construction et la participation de chaque membre de la fédération aux valeurs qui l'animent.

Le règlement intérieur précise les dispositions prises à ce sujet.

- il définit la politique de communication au niveau national et arrête les positions fédérales dans le cadre des représentations

- il arrête les budgets, les comptes de l'exercice clos, fixe l'ordre du jour des assemblées générales

- il nomme un directeur général chargé d'exécuter la politique arrêtée par les instances statutaires.

- il arbitre et statue en tant que de besoin en cas de contentieux entre ses membres et effectue tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

5.3.2. Missions du bureau :

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations. Il gère toute affaire courante qui engage l'image et le fonctionnement de la fédération et en rend compte au conseil d'administration suivant.

Article 6 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président. Le président est tenu de le convoquer chaque fois que le tiers des administrateurs fédéraux en fait la demande écrite et motivée.

La présence physique du tiers au moins des membres du conseil, à l'ouverture de la séance, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est permis. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il doit être procédé à un scrutin secret chaque fois qu'un administrateur le demande.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération ou établis en version numérisée selon les dispositions légales en vigueur.

Le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes qualifiées.

Les cadres associatifs de l'association peuvent participer à titre consultatif et autant que de besoin, aux travaux du conseil d'administration.

Article 7 : Remboursements des frais des administrateurs

Le mandat de l'administrateur s'exerce à titre gratuit et bénévolement.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ces derniers feront l'objet de vérifications.

Article 8 : Assemblée générale de la Fédération

Article 8.1 : Composition

Elle comprend les membres suivants :

- a) deux représentants de chacune des associations membres désignés par leur conseil d'administration respectif ;
- b) les membres adhérents ou d'honneur ;
- c) les membres du conseil d'administration de la fédération.

Chaque association départementale, territoriale, organisation associative régionale PEP dispose de deux voix lors des votes. Les associations affiliées disposent également de deux voix dans la limite au total du quart des voix attribuées aux associations départementales, territoriales, régionales.

Le nombre de voix des membres individuels ne peut dépasser au total le quart de celles des associations départementales, territoriales, organisation associative régionale.

Le nombre de voix des associations affiliées et des membres individuels sera fixé au début de chaque assemblée générale. Ce décompte effectué les associations affiliées et les membres individuels éliront, si nécessaire, leurs représentants.

Les membres ayant voix délibérative peuvent être représentés à l'assemblée générale selon les dispositions prévues à cet effet par le règlement intérieur

Article 8.2 : Réunion

L'assemblée générale se réunit une fois par an et toutes les fois que le conseil d'administration juge utile de la convoquer. Cette convocation est de rigueur lorsque le quart au moins des voix de la fédération en fait par écrit, la demande au président. Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le délai d'un mois.

L'ordre du jour de l'assemblée est inscrit sur la convocation, qui doit parvenir aux intéressés au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Tout membre désirant obtenir l'inscription à l'ordre du jour d'une question devra la soumettre, au moins une semaine avant l'assemblée générale, au conseil d'administration qui décidera de cette inscription.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ne sont valables que si le tiers au moins des membres est présent ou représenté. Toutes les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf celles prévues aux articles 17 et 18.

Article 8.3 : Attributions et pouvoirs

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut-être celui du Conseil d'administration.

Elle approuve les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la fédération.

Elle fixe le montant des cotisations et contributions des personnes morales et celui des cotisations des personnes physiques pour l'année à venir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice en cours, affecte le résultat, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle élit les administrateurs.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservés au siège de la fédération ou sous version numérisée selon la législation en vigueur.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale arrête les orientations de la Fédération pour l'année à venir.

Elle nomme chaque année une commission composée de trois à cinq membres qui donne dans son rapport un avis sur l'économie générale du réseau. L'assemblée générale désigne les commissaires aux comptes.

Elle décerne le titre de membre d'honneur.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la fédération avec le procès-verbal de l'assemblée générale.

Ils sont consultables sur le site internet de la fédération.

Article 9 : Attributions du président et d'autres membres du bureau, du directeur général de la fédération

Article 9.1 : Le président

Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il peut ester en justice.

Il ordonnance toutes les dépenses régulièrement autorisées. Il peut donner délégation à un autre administrateur ou au directeur général avec l'agrément du conseil d'administration, les trésoriers étant exclus en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

A sa demande ou en cas d'indisponibilité, le président est remplacé par l'un des vice-présidents, désigné par le conseil d'administration.

Le président nomme le directeur général après avis du conseil d'administration.

Article 9.2 : Le trésorier

Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses. A sa demande ou en cas d'indisponibilité, cette tâche est assurée par le trésorier adjoint.

Article 9.3 : Le directeur général de la fédération

Le directeur général reçoit délégation du Conseil d'Administration pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Le règlement intérieur complète cet article en ce qui concerne le rôle et les missions, du président, des vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier et du directeur général.

Article 10 : Patrimoine de l'association

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 11 : Dons et legs

Les donations et legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Article 12 : Organisation de la fédération

La fédération regroupe des associations fonctionnant en réseau et des membres adhérents tels que définis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 des présents statuts d'égale considération et dignité.

Territoires de proximité, elles affirment les valeurs de la fédération et développent toutes activités liées à la mise en œuvre de l'article 1 des présents statuts. Cette mise en œuvre implique que chacune d'entre elles est responsable à son niveau de l'ambition républicaine qu'elles portent en termes de liberté, d'égalité, de solidarité et de citoyenneté.

Le siège fédéral- tête de réseau- y contribue autant que de besoin et crée les conditions de la mise en œuvre des subsidiarités territoriales et des synergies des composantes du réseau afin de rendre effectif le projet fédéral.

Article 12.1 : Procédures d'agrément des associations PEP

Les associations départementales (ADPEP), territoriales, organisations associatives régionales PEP sollicitent leur agrément auprès du conseil d'administration de la fédération.

Elles définissent leur projet en cohérence avec le projet fédéral voté par l'assemblée générale.

Leur demande d'agrément doit comprendre :

- la charte annexée aux présents statuts signée par le président de l'association au nom du conseil d'administration ;
- leur projet associatif ;
- la transmission des statuts en conformité avec les statuts type adoptés par l'assemblée générale de la fédération les concernant ;
- les traités de fusion éventuels ;
- les engagements suivants :
 - * appliquer le projet associatif et le plan comptable type de la Fédération ;
 - * transmettre les comptes de l'exercice et du bilan dès la clôture de chaque exercice annuel, afin de permettre la combinaison des comptes de la fédération générale ;
 - * respecter les affiliations décidées par la fédération et assurer les représentations des PEP sur leur territoire par délégation du conseil d'administration fédéral.

Article 12.2 : Procédures d'agrément des associations affiliées

Les associations affiliées sont des associations n'appartenant pas initialement au réseau PEP, adhérant aux valeurs du mouvement PEP et souhaitant participer à un fonctionnement en réseau dans le cadre du projet associatif de la Fédération.

Leur affiliation en tant que membre est décidée par le conseil d'administration de la fédération après avis motivé de l'association départementale ou territoriale et de l'association régionale

La demande d'agrément doit comprendre :

- la charte annexée aux présents statuts signée par le président de l'association au nom du conseil d'administration de l'association concernée ;
- La transmission des statuts compatibles avec les statuts type adoptés par la Fédération ;
- si nécessaire une convention de partenariat avec l'association ou les associations PEP de son territoire d'activité ;
- Les engagements suivants :
 - * appliquer le projet associatif et le plan comptable type adoptés de la Fédération ;
 - * transmettre des comptes de l'exercice et du bilan dès la clôture de chaque exercice annuel, afin de permettre la combinaison fédérale des comptes ;
 - * respecter les affiliations décidées par la fédération ;
 - * être membre de l'association régionale PEP, selon des modalités énoncées dans le règlement intérieur de la FGPEP.

Article 12.3 : Des organismes de gestion et de coopération

La FGPEP et ses associations membres peuvent doter de la personnalité morale et de l'autonomie juridique des organismes de gestion et de coopération.

Les associations membres doivent solliciter l'accord préalablement puis l'agrément du conseil d'administration de la fédération et autoriser le contrôle de leur fonctionnement de leurs organismes de gestion et coopération selon la procédure prévue par le règlement intérieur.

Article 12.4 : Du développement et de la sécurisation de la fédération

12.4.1 : Du développement de la fédération

Le conseil d'administration de la fédération a la responsabilité d'assurer le développement optimal du réseau ainsi que sa sécurisation.

12.4.2 : De la sécurisation de la Fédération

Conformément à la charte annexée aux présents statuts, le Conseil d'administration a un devoir d'interpellation et/ou d'intervention suite à des faits d'une telle gravité qu'ils risquent d'entacher l'image ou les valeurs du mouvement PEP ou de porter atteinte à l'intégrité de son réseau. Le Conseil d'administration exerce donc ce devoir auprès de chaque composante du réseau selon des dispositions précisées dans le règlement intérieur.

Dans ce cas le Conseil d'administration peut mettre en place une administration déléguée selon les principes suivants :

- 1°) cette délégation a pour objectif de permettre le retour dans les plus brefs délais à un fonctionnement politique autonome de l'association considérée
- 2°) les instances statutaires de l'association en question conservent leur droit à l'information, de proposition pour les décisions majeures engageant son avenir.
- 3°) maintien pendant toute la durée de la délégation de la structure juridique concernée

Article 12.5 : Instances d'échanges, de dialogue, de démocratie, de professionnalisation du mouvement et du réseau PEP

Le conseil d'administration de la fédération peut organiser toute réunion, commission, séminaire, rassemblement, journées d'études, de formation, colloques etc. selon des dispositions énoncées dans le règlement intérieur.

Article 12.6 : Des personnes physiques

Les personnes physiques sont tenues lors de leur adhésion de signer la charte annexée aux présents statuts et de respecter les engagements suivants :

- le projet associatif
- les affiliations décidées par la fédération

III.RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 14 : Capitaux mobiliers de la dotation

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Le dixième au moins, du revenu net des biens du budget du siège fédéral est inscrit annuellement capitalisé.

Article 15 : Comptabilité de la Fédération

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque personne morale composant la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération qui est contrôlée et certifiée par des commissaires aux comptes dans le cadre de la combinaison des comptes.

Il est justifié chaque année auprès des autorités administratives de l'Etat et des ministères concernés l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de la Fédération. Cette dernière doit être soumise au conseil d'administration au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres de la fédération au moins 30 jours à l'avance.

La présence physique d'au moins la moitié plus un des membres est requise pour que l'assemblée générale délibère régulièrement des modifications des statuts. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution de la Fédération

La présence physique d'au moins la moitié plus un des membres est requise pour que l'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération et convoquée spécialement à cet effet, délibère valablement.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la présente association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée. Une priorité absolue est réservée aux associations départementales, territoriales, organisations associatives régionales PEP.

Article 19 : Communication des délibérations des assemblées aux autorités de tutelle

Les délibérations de l'assemblée prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et aux ministres visés à l'article 15. Elles ne prennent effet qu'après approbation du gouvernement.

V. SURVEILLANCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20 : Pièces à transmettre à l'autorité de tutelle

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du ministère de l'intérieur ou du préfet à eux-mêmes, à leur délégué ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé cités ci-dessus. (à voir)

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de (à voir) ont le droit de faire visiter les services de l'association par leur délégué ou tout fonctionnaire accrédité par eux afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Article 22 : Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour tout établissement ou action concernant l'association est celui du lieu du siège social.